

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2019

ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE ALIMENTATION SAINE - (N° 1786)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE90

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« fermiers »,

insérer les mots :

« sous appellation d'origine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 3 permet aux fromages de bénéficier de la mention « fromage fermier » lorsqu'ils sont affinés à l'extérieur de l'exploitation « en conformité avec les usages traditionnels ».

Cet amendement vise à limiter la possibilité d'affiner des fromages fermiers en dehors de la ferme aux fromages sous AOP/AOC qui le prévoient dans leur cahier des charges. Le terme « fermier » est source de valeur ajoutée, cette valeur ajoutée rémunère aujourd'hui les producteurs qui réalisent l'ensemble des étapes de production sur leur ferme, y compris l'affinage.

C'est ainsi qu'il est perçu par les consommateurs. Cette activité supplémentaire exige du temps et des moyens supplémentaires. Si elle n'est plus rémunérée par la valeur ajoutée qu'elle mérite, c'est l'affinage à la ferme qui est menacé. Cet amendement permet de sécuriser au niveau législatif la tolérance qui existait pour les AOP et AOC, et d'éviter les dérives et la perte de valeur ajoutée pour les producteurs fermiers.